# Art. 3 Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d'utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

On distingue:

* Zone d’aménagements publics [BEP-A]
* Zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP-B]
* Zone de cimetières [BEP-C]
* Zone d’aménagement différé [BEP-D]

## Art. 3.1 Zone d’aménagements publics [BEP-A]

La zone d’aménagements publics est réservée aux espaces de détente, de jeux, de loisirs et/ou d’utilité publique. Seules des constructions de faible envergure en rapport direct avec la fonction et l’entretien de la zone y sont admises.

Aucun logement n’y est autorisé.